



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6674

Texte de la question

M Roland Beix attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le remboursement des frais occasionnés par l'utilisation de leur voiture personnelle par les mutilés de guerre convoqués devant les centres d'appareillage. Une modification des réglementations vient de réduire de manière importante le remboursement des frais engagés lorsque les mutilés de guerre utilisent leur voiture personnelle. L'indemnité de repas qui serait à payer en fonction des délais de route est établie à 13 francs alors qu'elle est de 43,75 francs pour les mutilés du travail et assurés sociaux. Sur ces deux points précis les anciens combattants et victimes de guerre ont le sentiment d'être discriminés par rapport aux autres catégories d'assurés sociaux, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'améliorer les conditions de prise en charge des mutilés de guerre lors de leurs déplacements auprès des centres d'appareillage.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour faciliter les déplacements des mutilés de guerre convoqués devant les centres d'appareillage, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé d'autoriser la prise en charge des frais occasionnés par l'utilisation de leur voiture personnelle dans les cas suivants : soit leur état de santé ne leur permet pas d'emprunter les transports publics et justifierait l'utilisation d'une voiture de location, soit leur lieu de résidence ne se trouve desservi par aucune entreprise de transport en commun. L'accord de prise en charge sera cependant subordonné à la production : d'un certificat du médecin traitant attestant que le pensionné peut sans dommage pour sa santé utiliser sa voiture personnelle, qu'elle soit conduite par un tiers ou par lui-même ; d'une photocopie de la carte grise du véhicule utilisé. Pour les cas considérés, les modalités de prise en charge s'effectueront par référence aux dispositions de l'arrêté du 14 août 1987 (JO du 27 août 1987) prises en application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat en remboursement des frais occasionnés par l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service. Par ailleurs, les mutilés de guerre qui souhaitent utiliser leur véhicule personnel pour des raisons de simple commodité, bien qu'ils n'entrent pas dans ces cas, pourront obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement réellement exposés, si leur coût n'excède pas le prix des transports en commun. Cependant, la disparité entre les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et les handicapés civils apparaît effectivement au niveau de l'indemnité de repas ou d'hôtel. En effet, pour les mutilés de guerre, le taux de base de cette indemnité est actuellement fixé à 13 francs ; les bénéficiaires peuvent percevoir pour la journée complète trois fois et demie le taux de base.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6674

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3576